

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 19/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/11/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CAT BASSENS

RUE DU PORT
33530 BASSENS

Références : 22-1066
Code AIOT : 0100003245

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/11/2022 dans l'établissement CAT BASSENS implanté RUE DU PORT 33530 BASSENS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à l'accident de Rouen et des établissements LUBRIZOL et Normandie Logistique, l'inspection des installations classées s'est vue confier la mission d'inspecter toutes les installations classées implantées à moins de 100 mètres des sites Seveso pour identifier d'éventuelles installations sensibles implantées à proximité des limites de sites présentant des risques d'effets dominos. L'inspection vise à identifier si l'installation présente des risques pour le site voisin, SIMOREP.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CAT BASSENS
- RUE DU PORT 33530 BASSENS
- Code AIOT : 0100003245
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CAT BASSENS (ex. Société Transports Véhicules Automobiles STVA AKIDIS) est spécialisée dans le transport de voiture. La majorité des voitures arrive neuve et est ensuite livrée

aux concessionnaires. La société CAT BASSENS réalise des prestations dans les voitures tels que monter des galeries de toit, apposition de logos, etc. Enfin, certains véhicules arrivent d'occasion, ces véhicules peuvent faire l'objet d'un entretien classique (vidange, plaquettes de freins, changement de pneus...) ou de la réparation de carrosserie et peinture. Le site de BASSENS est une des bases véhicules de la société.

Le site fait 20 hectare et 600m de long. Les parkings sont recouverts d'ombrières avec des panneaux solaires depuis 2017. Le terrain est loué par la société CAT BASSENS à la société OBTOM CHORUS KANT, qui assure l'entretien et la maintenance des panneaux solaires.

L'installation est soumise à déclaration pour la rubrique 1435 pour une station service équipée de 2 cuves, l'une de 40m³ de gasoil et l'autre de 20m³ d'essence.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action nationale voisinage SEVESO
- Risque incendie/explosion

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--|---|---|-------------------|
| 3 | Contrôle périodique – rubrique 1435 | Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1,1,2 | / | Sans objet |
| 6 | Contrôle des installations électriques – rubrique 1435 | Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.7 | / | Sans objet |
| 7 | Déchets de batterie | Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 7 | / | Sans objet |
| 8 | Défense contre l'incendie – rubrique 1435 | Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2 | / | Sans objet |
| 9 | Situation administrative : Rubrique 2930 (atelier de réparation) | Décret du 12/05/2020, article 1 | / | Sans objet |
| 10 | Situation administrative : Rubrique 2940 (application de vernis, apprêt) | Décret du 12/05/2020, article 2 | / | Sans objet |
| 11 | Situation administrative : Rubrique 1978 (utilisation de solvants) | Décret du 29/10/2019, article 1 | / | Sans objet |

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---|---|--|-------------------|
| 1 | Situation administrative | Code de l'environnement du 12/02/1998, article R 512-47 | / | Sans objet |
| 2 | Voisinage SEVESO – site SIMOREP BASSENS | Code de l'environnement du 24/09/2020, article R 515-9 | / | Sans objet |
| 4 | règles d'implantation – rubrique 1435 | Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.1 | / | Sans objet |
| 5 | Accessibilité - rubrique 1435 | Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.5 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit faire appel à un organisme agréé pour disposer du rapport de levée de non-conformité. Il doit également vérifier son classement au titre des rubriques 2930, 2940 et 1978.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

| |
|---|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/02/1998, article R 512-47 |
| Thème(s) : Situation administrative, Bénéfice de l'antériorité |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. |
| Constats : La société CAT BASSENS (ex. Société Transports Véhicules Automobiles STVA AKIDIS) est spécialisée dans le transport de voiture. La majorité des voitures arrive neuve et est ensuite livrée aux concessionnaires. La société CAT BASSENS réalise des prestations dans les voitures tels que monter des galerie de toit, apposition de logos, etc. Enfin, certains véhicules arrivent d'occasion, ces véhicules peuvent faire l'objet d'un entretien classique (vidange, plaquettes de freins, changement de pneus...) ou de la réparation de carrosserie et peinture. Le site de BASSENS est une des bases véhicules de la société. La société AKIDIS a déclaré une activité ICPE auprès de la préfecture de Gironde en date du 30/07/2002 (n° 15416). Puis, l'exploitanta demandé à bénéficier de l'antériorité en date du 15/09/2011 et du 3/12/2019 pour l'activité ICPE suivante : 1435 : Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m3 d'essence ou 500 m3 au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m3 Essence : tout dérivé du pétrole, avec ou sans additif d'une pression de vapeur saturante à 20°C de 13 kPa ou plus, destiné à être utilisé comme carburant pour les véhicules à moteur, exceptés le gaz de pétrole liquéfié (GPL) et les carburants pour l'aviation. L'exploitant a indiqué que le volume annuel de carburant consommé en 2022 sera de 647 m3. (réelle jusqu'à fin novembre, décembre estimé) |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 2 : Voisinage SEVESO – site SIMOREP BASSENS

| |
|--|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R 515-9 |
| Thème(s) : Risques accidentels, voisinage |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 justifie que l'exploitant met en œuvre les mesures de maîtrise des risques internes à l'établissement dans des conditions économiques acceptables, c'est-à-dire celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit pour la sécurité globale de l'installation, soit pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. L'étude de dangers démontre par ailleurs qu'une politique de prévention des accidents majeurs telle que mentionnée à l'article L. 515-33 est mise en œuvre de façon appropriée. Lorsque le préfet dispose d'informations complémentaires à celles fournies par l'exploitant, en ce qui concerne l'environnement immédiat de l'établissement, il met ces informations à la disposition de l'exploitant. Ces informations comprennent, lorsqu'elles sont disponibles, les coordonnées d'établissements voisins, sites industriels, zones et aménagements. L'exploitant en tient compte pour compléter ou mettre à jour les facteurs susceptibles d'être à l'origine, ou d'accroître le risque ou les conséquences d'un accident majeur et d'effets domino. |
| Constats : L'inspection visait à déterminer si la société CAT BASSENS présente un risque d'effet domino sur le site SEVESO SIMOREP à BASSENS. La société CAT BASSENS est propriétaire d'un terrain voisin au sud du site de SIMOREP, site classé SEVESO seuil haut. La station service se trouve à plus de 400m du site Michelin. Sur les premiers 250m, les plus proches du site SEVESO, il n'y a que des véhicules stationnés sous des ombrières. L'inspection n'a pas conduit à identifier un risque d'effet dominos sur le site de SIMOREP. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 3 : Contrôle périodique – rubrique 1435

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1,1,2 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Rubrique 1435 |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| <p>Prescription contrôlée : 1.1.2. Contrôle périodique</p> <p>L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.</p> <p>Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.</p> <p>Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".</p> <p>L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.</p> |
| <p>Constats : La société CAT BASSENS a fait appel à un organisme agréé pour le contrôle de son installation de distribution de carburants – rubrique 1435.</p> <p>Le dernier contrôle de la société TSG (Tokheim Services Groupe) date de 22/07/2019. Le rapport met en évidence :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 5 non conformité majeure : - absence de vérification quinquennal du détecteur de la double enveloppe – cuves enterrées - absence de justificatif attestant de la réalisation de l'essai annuel de bon fonctionnement du dispositif de coupure générale - absence de la couverture spéciale anti-feu. - Absence de des certificats d'épreuve d'étanchéité des tuyauteries simple enveloppe . - Présentation du suivi régulier de ces points bas (pour les installations déclarées ou autorisées après le 21 novembre 2008, uniquement => ce point n'est pas une NCM du fait de la première déclaration de l'installation en 2001 - 12 autres non conformités. <p>Documents consultés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Contrôle quinquennal du détecteur de la double enveloppe : rapport de la société TSG daté du 10/02/2010 - Procès verbaux de contrôles acoustiques d'étanchéité des réservoirs de stockage enterrés et ou leurs canalisations associées, société TSG : 598452 A1 et A2, daté du 10/02/2020 - la fiche de suivi du bouton d'arrêt d'urgence a été consultée. Il n'y a pas eu de contrôle en 2021 car l'exploitant avait perdu la clef pour réamorcer le bouton d'arrêt d'urgence. Il a donc fait changer la clef. Le bouton d'arrêt d'urgence a été testé le jour de l'inspection et a fonctionné. <p>La couverture spéciale anti-feu a été vu sur site.</p> <p>L'exploitant n'a pas fait venir l'organisme de contrôle pour procéder à la levée des non-conformités majeures. Il n'est pas proposé de mise en demeure car l'inspection de l'environnement a pu constater la remise en conformité à la date de l'inspection.</p> <p>Le prochain contrôle de l'organisme agréé doit être réalisé au plus tard le 22/7/2024.</p> |
| Observations : L'exploitant fait appel à un organisme agréé pour disposer du rapport de levée de |

| |
|---|
| non-conformité et le transmet à l'inspection sous 3 mois. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 4 : règles d'implantation – rubrique 1435

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.1 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Rubrique 1435 |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| <p>Prescription contrôlée : 2.1. Règles d'implantation B. Pour les installations régulièrement déclarées avant le 1er juillet 2009 au titre de la rubrique 1434 et relevant de la rubrique 1435 à sa création, les distances d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois de l'appareil de distribution le plus proche des établissements visés ci-dessous, sont observées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 17 mètres des issues d'un établissement recevant du public de 1re, 2e, 3e ou 4e catégorie, cette distance est réduite à 15 mètres pour les installations existant au 3 août 2003 ; - 5 mètres de l'issue principale d'un établissement recevant du public de la 5e catégorie (magasin de vente dépendant de l'installation, etc.) avec pour les installations déclarées postérieurement au 3 août 2003, l'obligation d'une issue de secours arrière ou latérale permettant l'évacuation du public, sans exposition à moins de 17 mètres des appareils de distribution ; -17 mètres des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion ou des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers sous lequel est implantée l'installation. Cette distance est réduite à 10 mètres pour les installations existant au 3 août 2003 ; -5 mètres des issues ou des ouvertures des locaux susceptibles d'accueillir le public au sein de l'installation ; cette distance peut, dans le cas des appareils de distribution de carburant 2 temps, être ramenée à 2 mètres. Dans ce cas, les installations déclarées postérieurement au 3 août 2003 disposent d'une issue de secours arrière (façade du bâtiment opposée aux appareils de distribution ou latérale permettant l'évacuation du public, sans exposition à un flux thermique éventuel en cas d'incendie) ; - 5 mètres des limites de la voie publique et des limites de l'établissement, cette distance pouvant être ramenée à 1,5 mètre sur un seul côté, lorsque la limite est constituée par un mur coupe-feu de degré 2 heures de 2,5 mètres de haut ou lorsque les liquides inflammables distribués sont de catégorie C au titre de la rubrique 1430 de la nomenclature des installations classées. Cette disposition n'est pas applicable aux installations déclarées avant le 1er janvier 1985 au titre de la rubrique 1434. |
| Constats : La station service est situé au milieu de l'établissement qui ne reçoit pas de public. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 5 : Accessibilité -rubrique 1435

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.5 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Rubrique 1435 |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : 2.5. Accessibilité L'installation dispose en permanence d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie publique et l'intérieur du site, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. |
| Constats : Les accès et les voies de circulation du site sont suffisamment dimensionnés pour permettre l'entrée et l'intervention des engins de secours. La station service alimente des semi-remorques ainsi que des véhicules légers. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 6 : Contrôle des installations électriques – rubrique 1435

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.7 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Rubrique 1435 |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : 2.7. Installations électriques A. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. B. Dans les parties de l'installation se trouvant dans des zones susceptibles d'être à l'origine d'explosions, les installations sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. |
| Constats : Les installations électriques ont été vérifiées le 2 novembre 2022 par la société Bureau Véritas. Dans le rapport Q18, en ce qui concerne la station électrique, il est indiqué qu'il faut calibrer à 50A le dispositif de protection contre les surintensités du circuit. L'exploitant a indiqué qu'il venait de recevoir le rapport et devait contacter l'électricien pour corriger les observations du rapport. L'exploitant n'a pu justifier du contrôle des installations électriques des panneaux solaires. Il a indiqué que c'est l'exploitant des panneaux qui est responsable de ces éléments. |
| Observations : L'exploitant transmet les justificatifs de la bonne réalisation des travaux mentionnés dans le Q18 sous 3 mois. L'exploitant apporte la justification du bon contrôle des installations électriques des panneaux solaires sous 3 mois. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 7 : Déchets de batterie

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 7 |
| Thème(s) : Risques chroniques, déchets |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : 7. Déchets Les déchets sont stockés, traités, éliminés conformément à la réglementation les concernant. |
| Constats : Des batteries de voitures ont été vues stockées en extérieur sans rétention. Les batteries doivent être stockées sur rétention et à l'abri des intempéries. |
| Observations : L'exploitant justifie le déplacement des batteries et leurs stockages dans de bonnes conditions sous 1 mois. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Rubrique 1435 |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| <p>Prescription contrôlée : 4.2. Moyens de lutte contre l'incendie</p> <p>D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ; - sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ; - d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ; - pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. - pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en oeuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ; - sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale antifeu. <p>Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.</p> <p>L'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.</p> <p>Constats : L'exploitant dispose de 2 poteaux incendies et d'une bâche de 120m³. Ces éléments ont été vérifiés par le SDIS. Ils se trouvent à plus de 100m de la station-service néanmoins cette distance n'est pas applicable pour les installations déclarées en 2002. Les consignes de sécurités sont affichées. 2 extincteurs étaient présents. L'extincteur poudre ABC n°35 n'était pas indiqué comme contrôlé en 2022. Cependant, le compte rendu de vérification 5422474 du 31/08/2022 par la société SCUTVM Incendie indique que l'extincteur n°35 a été contrôlé. Il n'est pas possible de savoir s'il s'agit d'un oubli sur l'étiquette ou d'une erreur dans le rapport. L'exploitant fait vérifier l'extincteur n°35.</p> <p>Une réserve protégée par un couvercle de produit absorbant incombustible composé de sable ainsi que d'une pelle est présente sur site. Cependant, la quantité de sable semble inférieure à 100L. L'exploitant complète sa réserve de sable. Il pourra utilement mettre un marquage sur la réserve pour lui permettre d'identifier quand il est nécessaire de la re-remplir.</p> <p>La couverture antifeu a été vu sur site.</p> |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 9 : Situation administrative : Rubrique 2930 (atelier de réparation)

| |
|---|
| Référence réglementaire : Décret du 12/05/2020, article 1 |
| Thème(s) : Situation administrative, Applicabilité rubrique 2930 |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Positionnement vis à vis de la rubrique 2930 :(Rubrique modifiée par le décret n° 2006-678 du 8 juin 2006 et par le Décret n°2020-559 du 12 mai 2020)Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant : a) Supérieure à 5 000 m ² (E) b) Supérieure à 2 000 m ² , mais inférieure ou égale à 5 000 m ² (DC) |
| Constats : L'exploitant a indiqué que l'atelier carrosserie peinture fait une surface de 500m ² . Par ailleurs, l'atelier de réparation/préparation fait 2700 m ² , cependant seul 4 ponts sont présents sur site. Soit une surface de réparation réelle de 120m ² environ. Le reste de l'atelier à la préparation des véhicules : nettoyages des vitres, aspirateurs... L'exploitant évalue la surface des ateliers de réparation et d'entretien des véhicules à moteur et se positionne vis-à-vis de son classement au titre de la rubrique 2930. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 10 : Situation administrative : Rubrique 2940 (application de vernis, apprêt)

| |
|--|
| Référence réglementaire : Décret du 12/05/2020, article 2 |
| Thème(s) : Situation administrative, Applicabilité rubrique 2940 |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Positionnement vis à vis de la rubrique 2940 :(Rubrique modifiée par le décret n° 2006-678 du 8 juin 2006, par le Décret n°2017-1595 du 21 novembre 2017 et le Décret n°2020-559 du 12 mai 2020)Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801.1. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par un procédé « au trempé » (y compris l'électrophorèse), la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure à 1000 litres (E)b) Supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1 000 l (DC) 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : a) Supérieure à 100 kg/ j (E) b) Supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/ j (DC) |
| Constats : L'exploitant dispose de 3 cabines de peinture dans son atelier. Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas pu évaluer les quantités de peinture utilisée. L'exploitant précise à partir de factures ou tout autre justificatif, les quantités de peintures maximales qui peuvent être utilisées sur site et se positionne vis-à-vis du classement au titre de la rubrique 2940. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 11 : Situation administrative : Rubrique 1978 (utilisation de solvants)

| |
|--|
| Référence réglementaire : Décret du 29/10/2019, article 1 |
| Thème(s) : Situation administrative, Applicabilité rubrique 1978 |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Positionnement vis à vis de la rubrique 1978 : (Rubrique créée par le Décret n° 2019-1096 du 28 octobre 2019)Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) :5. Autres nettoyages de surface, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 2 t/ an D 6. Revêtement et retouche de véhicules, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 0,5 t/ an D |
| Constats : L'exploitant évalue la quantité de solvant utilisée et se positionne vis-à-vis de son classement au titre de la rubrique 1978. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |